

Charte partenariale d'enlèvement des véhicules en voie d'épavisation de Clichy-sous-Bois

Charte partenariale d'enlèvement des véhicules en voie d'épavisation de Clichy-sous-Bois

Préambule :

La présence de véhicules abandonnés ou en voie d'épavisation sur le territoire de Clichy-sous-Bois reste une préoccupation majeure et constante. Les bailleurs et les syndicats de copropriétés ont interpellé les pouvoirs publics pendant une séance plénière du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance en novembre 2006 sur la dégradation de la situation sur leur patrimoine.

Bien que n'ayant aucun pouvoir de police de circulation en agglomération, ni de pouvoir de police lié à la salubrité, dans le cadre de la mise en place d'une démarche départementale concourant à l'amélioration de la propreté urbaine en Seine-Saint-Denis, le Conseil Général participe à l'enlèvement et à la destruction des épaves automobiles encombrant le domaine public et privé ouvert à la circulation. Le Conseil Général a donc chargé la société BEA de l'enlèvement et de la destruction des véhicules épaves qui lui sont signalés. Cette démarche bien qu'intéressante s'avère sous utilisée par les partenaires et ne résout en rien la problématique des véhicules en voie d'épavisation.

La gestion de l'enlèvement des véhicules en voie d'épavisation a jusqu'à présent posé des difficultés d'interprétation des textes juridiques en vigueur concernant notamment le domaine privé. Or, il s'avère que certains parkings sont envahis par ce type de véhicule contribuant à stigmatiser davantage quelques quartiers et à généraliser le sentiment d'abandon et d'insécurité des Clichois. Par conséquent, il apparaissait indispensable de mener une réflexion pour enrayer ce problème.

C'est ainsi qu'un groupe de travail réunissant les services de la ville, du département, les représentants des bailleurs sociaux et des syndicats de copropriétés avec la police nationale s'est constitué et s'est chargé de rédiger la présente charte. Le but étant de résoudre les difficultés d'interprétation et d'application des procédures et de coordonner les interventions de chaque partenaire.

La charte rappelle les règles de droit et précise les responsabilités de chaque partenaire pour améliorer l'enlèvement des véhicules en voie d'épavisation sur la voie publique et sur le domaine privé des bailleurs sociaux et des syndicats de

copropriétés.

TITRE I : GENERALITES

Article 1 : Définitions

Le statut d'un véhicule hors d'usage diffère selon qu'il s'agisse d'une épave ou d'un véhicule en voie d'épavisation.

Il appartient à l'officier de police judiciaire de statuer définitivement sur l'état d'épave d'un véhicule.

Contrairement au "véhicule épave" nous considérons qu'un véhicule est en voie d'épavisation lorsqu'il se trouve dépourvu d'un élément essentiel à la circulation sur la voie publique et que son propriétaire peut être identifié au moyen de la plaque d'immatriculation.

Nous entendons par véhicule épave, tout véhicule, dont le propriétaire n'est pas identifiable au moyen de la plaque d'immatriculation, de la vignette d'assurance et qui ne peut plus être utilisé pour sa destination normale. Dans ce cas, les autorités locales peuvent procéder à son enlèvement pour demander sa destruction immédiate. Les frais d'enlèvement et de destruction des véhicules dénommés « épaves » par le commissariat sont totalement pris en charge par le Conseil Général dans le cadre du marché contracté avec la société BEA. La société BEA est agréée par le Préfet comme démolisseur-recycleur garantissant :

- la dépollution du véhicule avant sa destruction (retrait des fluides et de la batterie)
- la prévention des pollutions éventuelles des terrains d'entreposage des véhicules épaves
- la réutilisation, le recyclage ou la valorisation des pièces et déchets issus du traitement du véhicule

Article 2 : Partenaires

Les partenaires de la présente charte sont:

- les services de la police nationale,
- les services de la ville,
- les services du Conseil Général et la société BEA,
- les représentants des bailleurs sociaux
- les représentants des syndicats de copropriétés

Ils se sont chargés de formaliser et de valider une procédure commune et opérationnelle de signalement et d'enlèvement des véhicules abandonnés.

TITRE II : PROCEDURE D'ENLEVEMENT

Article 3 : Missions de repérage et procédure de signalement

La responsabilité de la mise en oeuvre des missions de repérage, des procédures de signalement et des demandes d'enlèvement des véhicules (épaves ou en voie d'épavisation) appartient au maître des lieux.

Chaque institution ou organisme partenaire de la présente charte désigne auprès des services de police un responsable référent pour la mission de repérage et de signalement des véhicules pour leur territoire de compétence. A chaque départ du référent, l'organisme ou l'institution s'engage à communiquer le nom et les coordonnées de la personne remplaçante.

Le repérage :

Le maître des lieux et les services de police s'engagent à organiser un repérage des véhicules au moins une fois par semaine. Les institutions et organismes partenaires auront communication des coordonnées du service de police compétent : la brigade des délits et accidents de la route du commissariat du Raincy.

Le signalement :

Les signalements de véhicules épaves ou en voie d'épavisation sont adressés aux services de police, au moyen d'une fiche de signalement commune à l'ensemble des partenaires locaux qui comportera les renseignements utiles suivants: marque du véhicule, état du véhicule, absence ou relevé du n° d'immatriculation, état de la vignette d'assurance, adresse précise accompagnée si nécessaire d'un plan de localisation, observations diverses.

La fiche de signalement est annexée à la présente charte.

Article 4 : Enlèvement des véhicules déclarés comme épave

Si l'Officier de Police Judiciaire confirme l'état d'épave, il en informe le maître des lieux au moyen du coupon réponse. Il demande dans un délai de 7 jours, l'enlèvement du véhicule épave pour destruction auprès de la société BEA conformément aux prescriptions du marché passé avec le Conseil Général.

Article 5 : Modalités d'identification du propriétaire d'un véhicule signalé

Suite à la demande de signalement, les services de police transmettront au maître des lieux, sous 7 jours, via le coupon réponse de la fiche de signalement, les éléments d'identification du propriétaire (nom et coordonnées). Le coupon-réponse sera transmis par fax ou par e-mail.

Article 6 : Conditions et délais de mise en demeure du propriétaire du véhicule

Après identification du propriétaire du véhicule, le maître des lieux le met en demeure de retirer le véhicule sous huit jours par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 7 : Modalités de demande d'enlèvement du véhicule par le maître des lieux

Le maître des lieux adresse aux services de police un dossier de demande d'enlèvement du véhicule en voie d'épavisation préalablement signalé.

Ce dossier est constitué des justificatifs de mise en demeure et des accusés réception.

Article 8 : Délais d'enlèvement du véhicule

Après réception de la demande d'enlèvement, le commissariat s'engage à interpellier la fourrière dans un délai restrictif de 10 jours et à organiser l'enlèvement immédiat du véhicule. Pour les véhicules à l'arrêt ou en stationnement illicite et notamment placés de manière à constituer un danger pour les usagers, l'enlèvement est immédiat.

TITRE III : CONDITIONS DU PARTENARIAT

Article 9 : Information et sensibilisation des habitants

Tous les partenaires de la présente charte s'engagent, avec leurs propres moyens (campagne d'affichage, journal, plaquette, dépliant, site internet...) à informer les habitants de la ville de leurs droits et devoirs sur le stationnement et l'enlèvement des véhicules et notamment de la gratuité de la prise en charge de l'enlèvement des véhicules hors d'usage par les démolisseurs-recycleurs agréés sous les conditions visées par la loi de 2006.

Article 10 : Prise en charge financière des frais d'enlèvement du véhicule

Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire du véhicule. En cas de défaillance de celui-ci, ces frais sont à la charge de l'Etat comme autorité publique dont relève la fourrière (article R325-21 du code de la route).

A défaut d'une prise en charge des frais d'enlèvement par l'Etat, la ville et ses partenaires (bailleurs sociaux et syndicats de copropriétés) pourront intervenir ponctuellement dans la prise en charge de l'enlèvement des véhicules stationnés sur le domaine privé dans les conditions énumérées ci-dessous :

- Le bailleur social ou le syndicat de copropriétés maître des lieux pourra prendre en charge les frais d'enlèvement du véhicule stationné sur son patrimoine, si et seulement si, le propriétaire du véhicule est résident dans son parc immobilier.

- La collectivité locale pourra prendre en charge les frais d'enlèvement du véhicule stationné sur le domaine privé si le propriétaire du véhicule n'est pas résident du parc immobilier dépendant du bailleur ou du syndic propriétaire du domaine privé. Les conditions de prise en charge de l'enlèvement des véhicules sont assujettis au respect du non dépassement du budget alloué chaque année et dont le montant limitatif sera communiqué aux partenaires. Cependant, le bailleur ou le syndic assurera la mise en œuvre de la procédure d'enlèvement des véhicules en voie d'épavisation (repérage, signalement, demande d'identification du propriétaire du véhicule, mise en demeure). Une fois la prescription de la mise en fourrière par l'Officier de Police Judiciaire effectuée, le bailleur ou le syndic transmettra le dossier correspondant à la procédure de signalement, d'identification et de mise en demeure en copie aux services municipaux pour engager concrètement la prise en charge financière de l'enlèvement du véhicule.

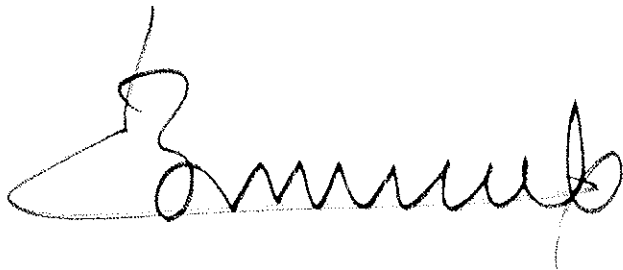
L'article concernant la prise en charge financière de l'enlèvement des véhicules en voie d'épavisation prendra effet après la passation d'un marché d'une part entre la ville et un fourrieriste agréé et d'autre part, entre les bailleurs et les syndicats de copropriétés et un fourrieriste agréé.

Article 11 : Coordination et évaluation partagée des opérations d'enlèvement de véhicules

Un bilan quantitatif et qualitatif des opérations d'enlèvement sera réalisé et validé par l'ensemble des partenaires de la présente charte, à l'issue de chaque semestre. Lors de chaque réunion semestrielle, il sera décidé de reconduire les engagements financiers des partenaires.

Signé le *4 juillet 2008* par :

Le Président du Conseil Général
de la Seine-Saint-Denis
Député de la Seine-Saint-Denis
M. Claude BARTOLONE



Le Maire de Clichy-sous-Bois
M. Claude DILAIN

